



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan climat, air, énergie territorial « Cœur du Var »

**N° MRAe
2022APACA20/3098**

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 29 avril 2022 sur le plan climat, air, énergie territorial « Cœur du Var »

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur le plan climat, air, énergie « Cœur du Var » a été adopté le 29 avril 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la communauté de communes « Cœur du Var » pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 janvier 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, la DREAL a consulté :

- par courriel du 10 février 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 10 mars 2022 ;
- par courriel du 10 février 2022 le préfet territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement (DDTM 83), qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Le territoire de la communauté de communes « Cœur du Var » est situé au carrefour d'importantes voies routières et autoroutières entre Nice et Marseille, Toulon et Fréjus. Relativement peu peuplé, il reste dépendant des grandes métropoles qui l'environnent, ce qui induit de nombreux déplacements routiers. Le territoire est particulièrement sensible aux effets du changement climatique : ressource en eau, fortes chaleurs, risques naturels.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET), document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, affiche des objectifs stratégiques centrés sur la réduction de la consommation d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le développement des énergies renouvelables et l'adaptation du territoire au réchauffement climatique.

Compte tenu des caractéristiques du territoire, les consommations énergétiques sont principalement liées aux transports, avec une part importante liée au trafic autoroutier sur lequel la collectivité a peu de leviers d'actions. En matière de gaz à effet de serre, c'est le secteur des déchets qui en est le principal émetteur, devant les transports. La pollution atmosphérique est principalement liée aux émissions aux abords des grands axes routiers et aux chauffages au bois peu performants.

La MRAe relève que les objectifs stratégiques du territoire sont calés sur les ambitions du SRADDET, mais ne sont pas basés sur l'analyse des potentialités réelles du territoire en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

L'évaluation environnementale, très générale, n'explicite pas la manière dont les actions proposées permettent d'atteindre les objectifs, notamment chiffrés, que la collectivité se fixe. Elle n'évalue pas non plus les potentiels effets négatifs du plan sur l'environnement, notamment en termes de biodiversité, paysage, consommation d'espaces naturels et agricoles.

LA MRAe recommande notamment de préciser les potentialités réelles du territoire en matière de réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques et de compléter le rapport environnemental par une évaluation quantifiée de la capacité du plan d'actions à répondre aux objectifs stratégiques du PCAET.

Elle recommande de préciser et territorialiser les sites de développement potentiel de l'énergie photovoltaïque au sol, de préciser les projets en cours et de renforcer le PCAET sur l'encadrement de l'implantation des centrales photovoltaïques au sol.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET.....	5
2.1. Contexte territorial.....	5
2.2. La stratégie du PCAET.....	7
2.3. Le plan d'action du PCAET.....	8
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
4.1. Forme générale des documents du PCAET et résumé non technique.....	9
4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	9
4.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.....	9
4.3.1. <i>Qualité du diagnostic</i>	9
4.3.2. <i>Qualité de l'état initial de l'environnement</i>	10
4.4. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation.....	10
4.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
4.6. Le dispositif de suivi du PCAET et les indicateurs associés.....	12
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET.....	12
5.1. Réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.....	12
5.1.1. <i>Les déplacements</i>	12
5.1.2. <i>Industrie et déchets</i>	13
5.1.3. <i>Le secteur bâti, résidentiel et tertiaire</i>	14
5.2. Développement des énergies renouvelables.....	14
5.3. Séquestration carbone.....	15
5.4. Pollution de l'air.....	16
5.5. Adaptation au changement climatique.....	16
6. Implication des acteurs du territoire et animation collective.....	17

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de diagnostic ;
- stratégie du PCAET ;
- plan d'actions ;
- rapport environnemental.

1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de PCAET de la communauté de communes « Cœur du Var » a été arrêté par délibération communautaire du 18 janvier 2022. Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L229-26 et R229-51 à 56 du code de l'environnement.

2. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET

2.1. Contexte territorial

La communauté de communes « Cœur du Var » réunit 11 communes¹ et compte une population de 42 883 habitants en 2016 sur une superficie de 448 km². Le territoire s'articule autour de la dépression permienne qui concentre l'essentiel de l'urbanisation, avec notamment l'agglomération constituée de Le Luc-en-Provence et Le Cannet-des-Maures, qui totalise environ 15 000 habitants, et des territoires plus ruraux et forestiers au sud-est (plaine et massif des Maures) et au nord-ouest (Basse-Provence calcaire).

Le territoire est couvert par le SCOT Cœur du Var approuvé le 12 avril 2016.

¹ Besse-sur-Isssole, Cabasse-sur-Isssole, Le Cannet-des-Maures, Carnoules, Flassans-sur-Isssole, Gonfaron, Le Luc-en-Provence, Les Mayons, Pignans, Puget-Ville et Le Thoronet.



Figure 1: présentation du territoire de la CCCV. Source : internet www.coeurduvartourisme.com

Le territoire est traversé par deux autoroutes (A8 et A57), ainsi que plusieurs routes structurantes (DN7 et D97 notamment) et une voie de chemin de fer (Marseille-Toulon-Fréjus-Cannes-Nice). Situé au carrefour d'axes routiers importants, le territoire est attractif, mais reste encore largement dépendant des grands pôles urbains qui l'entourent (Toulon, Fréjus, Draguignan, Brignoles, Nice, Marseille) pour les grands équipements culturels, sportifs, administratifs, d'enseignement, mais aussi pour l'emploi.

Une part majoritaire des déplacements se fait en voiture, compte tenu de la distance de ces pôles urbains et de l'offre insuffisante de transports en commun. Les grands axes autoroutiers sont le support d'un trafic de transit important et sont, en proportion, peu empruntés pour les déplacements internes au territoire. La contribution des transports dans les émissions de gaz à effet de serre (GES) est ainsi élevée sur le territoire.

Toutefois, le principal secteur émetteur de gaz à effet de serre en 2017 sur le territoire est le secteur des déchets (pour 56 %), en raison de l'existence de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Balançan au Cagnet-des-Maures (qui n'accueille plus de déchets depuis 2018).

Selon le dossier, les émissions totales de GES du territoire s'élevaient à 639 kteqCO₂ en 2017, ce qui représente environ 15² kteqCO₂³ par habitant (contre 8,4 en moyenne en région PACA).

2 Le diagnostic évoque 5,4 teqCO₂ par habitant, ce qui semble relever d'une erreur.

La consommation du territoire s'élève à environ 1 200 GWh par an, soit près de 28 MWh/hab en 2017, contre 20 MWh/hab au niveau départemental, pour une production d'environ 98 GWh/an. Cette consommation s'explique en partie par la contribution des déplacements autoroutiers, qui représentent à eux seuls 534 GWh en 2017. Si l'on exclut le trafic autoroutier, le secteur des transports reste malgré tout le premier secteur consommateur (49 %) devant le résidentiel (31 %) et le tertiaire (12 %).

La production d'énergie du territoire provient pour moitié d'électricité renouvelable (hydroélectricité 57 % et photovoltaïque 43 %) et pour moitié de thermique renouvelable (principalement lié à l'utilisation de bois-énergie).

Concernant la qualité de l'air, le territoire est essentiellement émetteur de polluants liés au trafic routier : oxydes d'azote (NOx : 864 t en 2017 selon la base de données Cigale⁴), particules fines (PM10, PM2,5 : respectivement 175 t et 129 t en 2017 selon la base de données Cigale). Les secteurs les plus exposés aux polluants atmosphériques sont logiquement les abords routiers et autoroutiers, ainsi que les zones agglomérées⁵. Les émissions, comme la pollution atmosphérique, sont toutefois en baisse depuis 2007.

2.2. La stratégie du PCAET

Le projet de PCAET 2022-2028 affiche l'ambition pour le territoire Cœur du Var de « *devenir un territoire à énergie positive d'ici 2050* ». Il définit des objectifs chiffrés aux horizons définis par le SRADDET (2021, 2023, 2026, 2030 et 2050) en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2012 (année de référence : 657 kteqCO₂) : -22 % à horizon 2026, -27 % en 2030, -75 % en 2050 ;
- réduction de la consommation finale d'énergie par rapport à 2012 (année de référence : 1 182 GWh) : -10,7 % en 2026, -17,8 % en 2030, -35,6 % en 2050) ;
- part de la production d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie (3,8 % en 2012 et 8,2 % en 2017) : 28 % en 2026, 50 % en 2030, 105 % en 2050.

Le territoire prévoit également une réduction des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2012, principalement des oxydes d'azote (-57 %) et des particules fines (respectivement -51 % et -47 % pour les PM2,5 et les PM10).

Le territoire se donne aussi pour objectif de renforcer le stockage carbone dans la végétation et les sols de 4,9 kteqCO₂ par an à l'horizon 2030 et 9,8 kteqCO₂ à horizon 2050 par modification des pratiques agricoles.

La stratégie s'appuie sur quatre orientations :

- développer une économie de la transition écologique attractive ;
- rendre possible des modes de vie bas carbone pour tous les habitants ;
- devenir un territoire résilient qui veille à la qualité de vie ;
- renforcer la cohésion territoriale pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

3 Kilotonne équivalent CO₂ : unité de mesure des émissions de l'ensemble des gaz à effet de serre ramené à leur équivalent en émissions de CO₂ en termes de contribution au réchauffement climatique.

4 [Consultation d'inventaires géolocalisés air-climat-énergie](#), outil en ligne réalisé par AtmoSud.

5 Sauf pour l'ozone où la pollution est répartie de manière plus uniforme, et non directement liée aux émissions du territoire.

2.3. Le plan d'action du PCAET

Les orientations du PCAET sont déclinées en 23 objectifs et 40 actions (qui peuvent répondre à un ou plusieurs objectifs) :

- six actions portent sur les pratiques agricoles et la gestion forestière : élaboration d'un plan alimentaire territorial (PAT), accompagnement du changement des pratiques agricoles, encouragement de la gestion forestière durable et développement de la filière liège du massif des Maures, gestion des forêts post incendie ;
- deux actions portent sur la ressource en eau ;
- cinq actions concernent la mobilité : développement des modes doux, du télétravail, promotion des mobilités durables, expérimentation des nouvelles technologies de motorisation ;
- six actions en faveur des économies d'énergie dans les bâtiments et dans les équipements publics ;
- trois actions en faveur de la réduction des déchets et de leur valorisation ;
- une action sur la pollution atmosphérique ;
- deux actions en faveur du développement des énergies renouvelables ;
- deux actions en faveur de l'adaptation du territoire face à l'augmentation des risques naturels ;
- douze actions à caractère plus transversal : démarches de labellisation, accompagnement des acteurs et entreprises du territoire, aménagement des centres-villes, prise en compte des objectifs climat, air, énergie dans les documents d'urbanisme, végétalisation et désimperméabilisation des espaces urbanisés, actions d'animation, de formation et de sensibilisation aux enjeux de la transition énergétique ;
- une action porte sur la réalisation d'une zone d'activités au Cannet-des-Maures.

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée d'un plan climat air énergie territorial, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- le confortement de la séquestration carbone ;
- la limitation des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition de la population à la pollution ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, notamment en matière d'incidences des canicules sur la santé humaine et de vulnérabilité de la ressource en eau.

4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Forme générale des documents du PCAET et résumé non technique

Les documents présentés respectent le contenu réglementaire des PCAET et sont rédigés de manière claire et didactique. Des incohérences, apparentes ou réelles, et des imprécisions dans les chiffres compromettent toutefois la compréhension de certaines parties techniques, comme la consommation d'énergie du territoire, les émissions de gaz à effet de serre, la séquestration et les flux de carbone, la production d'énergie. Par ailleurs les documents comprennent de nombreux sigles qui ne sont pas toujours explicités.

Le résumé non technique, intégré au sein du rapport environnemental, mériterait d'être mieux identifié et complété par une présentation du contexte territorial et du projet de PCAET.

4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le dossier présente (page 36 du document stratégique) un schéma erroné de l'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes, en ce qu'il ne présente pas d'articulation entre le PCAET, les PLU et le SCOT. Il conviendrait de le remplacer par le schéma correct, tel qu'il est présenté page 84 du rapport environnemental.

Le dossier analyse le positionnement des objectifs du PCAET au regard des objectifs nationaux et régionaux (SNBC et SRADDET⁶).

Les objectifs du PCAET en matière de réduction des émissions de GES, de diminution de la consommation d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont similaires ou légèrement supérieurs à ceux fixés par le SRADDET en vigueur. Ils sont en revanche inférieurs aux objectifs nationaux concernant la réduction des émissions de GES et la diminution de la consommation d'énergie fixés par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) révisée en avril 2020 (atteinte de la neutralité carbone en 2050 et division d'un facteur 6 des émissions de GES par rapport à 1990) et la loi énergie climat de 2019 (-20 % de consommation en 2028 et -50 % en 2050 par rapport à 2012).

4.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

4.3.1. Qualité du diagnostic

Le diagnostic identifie et hiérarchise, pour chaque thématique transversale (adaptation au changement climatique, production d'énergie locale, qualité de l'air, séquestration carbone...) ou sectorielle (transports, secteur résidentiel secteur tertiaire, industrie et déchets, agriculture et alimentation), les principaux enjeux relevant du PCAET et ébauche des leviers d'action permettant d'y répondre.

Il évalue les potentialités de modération de la consommation d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de GES, et de développement de la séquestration carbone. Toutefois, les potentialités de réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques sont basées sur les ratios définis par le SRADDET et non sur une analyse des potentialités réelles du territoire.

Les potentiels de développement de la séquestration carbone ne sont chiffrés que pour les évolutions de pratiques agricoles⁷ (stockage évalué 9,8 kteqCO₂/an sur le territoire), mais pas pour la valorisation du bois en bois d'œuvre, ni pour le confortement de la biomasse notamment forestière.

⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁷ Pratique de l'agroforesterie, plantation de haies, mise en place de couverts intercalaires sur les vignes, etc.

La MRAe recommande de préciser les potentialités effectives du territoire en matière de réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques, et de développement de la séquestration carbone.

4.3.2. Qualité de l'état initial de l'environnement

La présentation de l'état initial de l'environnement, intégrée au rapport environnemental, aborde l'ensemble des thématiques environnementales : climat-énergie, espaces et paysages naturels, agricoles et forestiers, biodiversité (y compris Natura 2000), eau, agriculture, déchets, risques naturels et nuisances. Elle reste relativement sommaire (2 à 5 pages par thématique) et mériterait d'être plus développée, notamment sur le paysage et les déchets. Par ailleurs, le lien entre le diagnostic et l'état initial de l'environnement aurait mérité d'être clarifié, certaines thématiques étant traitées dans chacun des documents de manière inégale. Sans noter de contradiction particulière entre les deux documents, la production d'un rapport unifié aurait permis d'éviter des redondances et d'éventuelles contradictions et d'identifier, sur la base d'un document unique, l'ensemble des enjeux environnementaux à prendre en compte dans la démarche d'élaboration et d'évaluation environnementale du PCAET.

La MRAe recommande d'établir un document unique intégrant diagnostic territorial et état initial de l'environnement.

4.4. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation

Le diagnostic expose page 126 une liste non exhaustive d'actions déjà engagées sur le territoire Cœur du Var en lien avec les problématiques climat, air, énergie. Pour autant, il n'en tire pas de conclusions sur l'efficacité des actions engagées et les enseignements à en tirer pour définir la stratégie et les actions du PCAET.

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET, la CCCV a interrogé les communes afin de recenser les actions conduites sur leurs territoires, mais six d'entre elles⁸ n'avaient pas répondu à l'heure de la rédaction du diagnostic. Les résultats collectés sont présentés par commune sous forme de tableau en annexe du diagnostic. Cette démarche est intéressante, mais ne fait pas non plus l'objet d'une analyse critique de l'efficacité des différentes actions et elle ne précise pas de quelle manière des enseignements ont pu éventuellement en être tirés pour l'élaboration du PCAET.

La MRAe recommande de compléter le bilan des actions engagées sur le territoire en matière de climat, air, énergie, d'analyser les résultats obtenus et d'en préciser les enseignements utiles à la définition de la stratégie et des actions du PCAET.

Le dossier ne précise pas sur quelle hypothèse de croissance démographique sont basés les objectifs stratégiques, notamment les objectifs chiffrés de baisse des consommations énergétiques et de réduction des émissions de GES et de polluants.

La MRAe recommande de préciser les hypothèses de croissance démographique retenues pour le territoire et d'expliquer comment elles sont prises en compte dans la définition des objectifs stratégiques chiffrés du PCAET.

Le document stratégique résume les principaux enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic. Selon le dossier, ces enjeux ont permis de définir avec les acteurs du territoire la stratégie du PCAET. Les liens entre les enjeux et les orientations et objectifs stratégiques sont présentés sous forme d'un tableau porté en annexe IV.3 de la stratégie. Cependant, un tableau de correspondance des actions

⁸ Besse-sur-Isssole, Cabasse, Flassans-sur-Isssole, les Mayons, Pignans et le Thoronet

retenues et des enjeux identifiés aurait été utile pour justifier dans quelle mesure le PCAET est susceptible de répondre aux grands enjeux du territoire en matière de climat, air et énergie. Il aurait également été utile de préciser dans les fiches-actions à quel(s) enjeu(x) elles se rapportent.

La MRAe recommande d'explicitier la manière dont le plan d'actions du PCAET répond aux enjeux identifiés dans le diagnostic.

Le plan d'actions couvre la totalité des thématiques obligatoires. Les fiches restent souvent assez générales et les modalités de mise en œuvre des actions mériteraient d'être précisées. Elles contiennent des rubriques d'identification du pilote et des partenaires, de calendrier de mise en œuvre et des moyens humains et financiers à mobiliser. Ces rubriques sont inégalement renseignées. En particulier les moyens, humains et financiers sont parfois manquants ou en attente de définition ultérieure à réaliser dans le cadre d'une étude préalable. En termes de moyens humains, un certain nombre d'emplois (ETP⁹) à mobiliser sont indiqués. Il serait utile de préciser si les structures concernées, en particulier la CCCV, sont d'ores et déjà organisées et en mesure de répondre à l'ensemble de ces besoins.

La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre du plan d'action et d'évaluer la capacité des acteurs à y répondre en termes de moyens humains et financiers.

4.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le PCAET a par nature une vocation environnementale, puisqu'il vise à limiter la pollution atmosphérique, la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques. Son évaluation environnementale a pour but d'apprécier son niveau d'ambition et sa capacité à remplir ses objectifs, tout en assurant un bon niveau de préservation de l'environnement, ainsi que la pertinence et la cohérence des dispositions envisagées en termes de localisation sur le territoire et de programmation dans le temps.

Le territoire fait l'hypothèse d'une mobilisation à 100 % des potentiels identifiés à échéance 2050 pour la production d'énergie renouvelable et la baisse de la consommation énergétique, ce qui, comme le souligne le document stratégique page 66, est particulièrement ambitieux, voire peu réaliste notamment pour ce qui est de la petite hydroélectricité. La MRAe note que la même question se pose pour les objectifs aux échéances du PCAET (objectifs à mi-parcours ou à échéance du PCAET) et à 2030. Elle se pose également et d'autant plus sur les objectifs de réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation du potentiel du territoire.

L'évaluation environnementale, très générale, n'explicité pas la manière dont les actions proposées permettent d'atteindre les objectifs, notamment chiffrés, que la collectivité se fixe, et ce quelle que soit l'échéance.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une évaluation quantifiée de la capacité du plan d'actions à répondre aux objectifs stratégiques du PCAET.

Par ailleurs le rapport environnemental n'évalue pas les effets négatifs potentiels du PCAET sur l'environnement. De manière très générale, il évalue comme très positives, positives ou nulles les incidences de chaque action sur les différentes thématiques environnementales. Il présente pourtant une mesure d'évitement et deux mesures de réduction, sans présenter les incidences résiduelles en découlant.

9 Equivalent temps plein.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation environnementale par la présentation des incidences potentielles négatives du PCAET et des incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction.

4.6. Le dispositif de suivi du PCAET et les indicateurs associés

Le PCAET prévoit d'une part des indicateurs de suivi de la réalisation des actions du plan (seules 21 actions sur 40 comportent un indicateur de suivi) et d'autre part des indicateurs de suivi global de la progression climat, air, énergie du territoire (consommations d'énergie finale, production d'énergie renouvelable par filière, émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité, émissions de polluants atmosphériques par type de polluant et par secteur d'activités...).

De plus, le suivi des incidences de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement fait l'objet d'une autre liste d'indicateurs, pour partie issus des indicateurs du PCAET (toutefois présentés différemment, sans échéance ni valeur cible) et des indicateurs du SCOT. Cette juxtaposition des suivis rend le dispositif complexe et difficilement compréhensible. À titre d'exemple, le taux de couverture énergétique du territoire par les énergies renouvelables apparaît dans les indicateurs de suivi des incidences environnementales, mais pas dans le suivi de la mise en œuvre du PCAET alors qu'il s'agit de l'objectif principal affiché par le plan. Il aurait semblé plus pertinent de fusionner le dispositif de suivi du PCAET et celui de ses effets sur l'environnement, afin de les rendre plus cohérents.

Par ailleurs le suivi du PCAET ne comporte pas d'indicateurs sur le stockage carbone et sur l'adaptation du territoire au changement climatique, alors que c'est un des objectifs visé par le plan. Les valeurs de référence et les objectifs cibles ne sont pas complétés sur des sujets importants comme les déchets, la biodiversité, l'artificialisation, le report modal.

L'échéance de réalisation des objectifs cibles est 2028 pour les indicateurs de suivi de la progression climat, air, énergie du territoire. Il conviendrait d'évaluer la manière dont ces objectifs à 2028 permettent de répondre aux objectifs stratégiques du plan à échéance 2030. Enfin l'évaluation à mi-parcours, trois ans après l'adoption du plan, n'est pas évoquée.

La MRAe recommande de clarifier et de mettre en cohérence le dispositif de suivi des objectifs du PCAET avec celui des incidences environnementales. Elle recommande également de compléter le dispositif de suivi par des objectifs de stockage carbone et d'adaptation du territoire et par l'indication des valeurs de référence et des objectifs cibles.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

5.1. Réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

5.1.1. Les déplacements

Selon le diagnostic, les déplacements sur le territoire représentent le secteur le plus consommateur d'énergie (72 %) et le second émetteur de GES (35 %) après le secteur industrie/déchets. Près des deux tiers des consommations sont réalisées sur autoroute (64 %), sur lesquelles le territoire estime avoir peu de leviers d'actions. La part de transit autoroutier non lié à des déplacements depuis ou à

destination du Cœur du Var n'est toutefois pas précisée, ce qui ne permet pas d'objectiver cette limitation.

Pour autant le potentiel de réduction des émissions de GES du secteur des transports est estimé à 164 kteqCO₂, sur un total estimé à 224 kt en 2017, ce qui représente une baisse de 77 %. Ce potentiel de réduction des GES, basé sur les objectifs du SRADDET, paraît peu réaliste au vu de la part du trafic autoroutier et mériterait d'être précisé par une analyse tenant compte des spécificités du territoire.

Le potentiel de réduction de consommation énergétique du même secteur est d'ailleurs beaucoup plus modeste, puisqu'il est évalué à 359 GWh sur un total de 854 GWh en 2017, soit une baisse de 42 % en misant sur le report modal, le covoiturage et la sobriété. Cette dernière apparaît déterminante puisqu'elle pèse pour 83 % du potentiel lié au transport de personnes et 56 % en incluant le transport de marchandises. L'hypothèse se base sur une réduction de 1 % par an en moyenne des distances parcourues en voiture, en misant notamment sur la relocalisation des ménages vers des communes disposant d'un niveau d'équipement suffisant et le développement du télétravail. Cette hypothèse mériterait d'être étayée notamment en la comparant aux évolutions récentes des distances parcourues sur le territoire qui ne sont pas présentées.

La MRAe recommande d'objectiver le potentiel de réduction des émissions de GES et de consommation énergétique du secteur des transports.

5.1.2. Industrie et déchets

Ces deux secteurs sont peu consommateurs sur le territoire Cœur du Var. En revanche, ils apparaissent comme particulièrement émetteurs de gaz à effet de serre, représentant 57 % des émissions du territoire en 2017. Selon le diagnostic, 98 % de ces émissions seraient localisées sur le Cannet-des-Maures et serait dues à l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux du Balançon dont l'exploitation a été arrêtée le 7 juillet 2018, suite à la décision du tribunal administratif de Toulon du 7 mai 2018.

Le dispositif de collecte et de traitement du biogaz est encore utilisé sur le site. Selon le diagnostic, les biogaz sont brûlés à plus de 950 °C, ce qui permet de réduire le méthane en gaz carbonique moins impactant en termes de GES. Le dossier ne donne pas de chiffres d'émissions de GES après 2018, ce qui ne permet pas d'évaluer l'impact de l'arrêt de l'exploitation. La base de données Cigale d'Atmosud permet de constater que les émissions ont légèrement diminué en 2018 et 2019, mais restent très importantes sur la commune du Cannet-des-Maures dans le secteur des déchets. Le diagnostic du PCAET n'explique pas la raison de cette forte émission de GES, malgré le dispositif de traitement, ce qui ne permet pas d'envisager les leviers d'action susceptibles de réduire ces émissions. Pourtant, il identifie comme enjeu prioritaire « *la limitation des impacts GES liés à l'activité de l'ex site de traitements des déchets* » et comme levier d'action pour y parvenir « *la mise en place de solutions pour capter les biogaz issus du centre de stockage des déchets du Balançon* » ce qui sous-entendrait que le dispositif actuel n'est pas suffisant. Par ailleurs, le diagnostic évoque un projet de méthanisation sur le site du Balançon, qui permettrait à la fois de réduire les émissions de GES et de valoriser en énergie le biogaz, mais cette présentation n'est pas conclusive et ce projet n'est pas repris dans le potentiel de développement énergétique par méthanisation du territoire, ce qui laisse supposer que cette piste n'a pas été retenue.

Le plan d'actions comporte plusieurs actions en faveur de la réduction et du traitement des déchets (révision du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés, accompagnement du projet de réalisation d'un centre de traitement et de valorisation des déchets à Brignoles (TECHNOVAR),

amélioration de la gestion et du suivi des déchets du BTP), mais ne comporte aucune action visant à la réduction des émissions des GES de la décharge de Balançon.

Enfin, le rapport environnemental n'évalue pas les effets prévisibles du transport des déchets sur le futur site de Brignoles. Par ailleurs dans l'attente de l'ouverture de cette unité (envisagée en 2026 selon la fiche action n°26), le dossier ne précise pas la manière dont sont gérés et traités les déchets ménagers et assimilés du territoire.

La MRAe recommande de détailler les causes des fortes émissions de gaz à effet de serre du site du Balançon, d'en présenter l'évolution au-delà de 2018, de préciser la viabilité des projets envisagés sur le site et de proposer, le cas échéant, les actions qui pourraient être portées par le territoire ou ses partenaires susceptibles d'intégrer le plan d'action du PCAET.

5.1.3. Le secteur bâti, résidentiel et tertiaire

Ces secteurs sont peu émetteurs de gaz à effet de serre sur le territoire (6 %), mais représentent respectivement 17 % pour le secteur résidentiel et 7 % pour le secteur tertiaire, des consommations du territoire (et même 31 et 12 % si les consommations autoroutières, considérées comme exogènes au territoire, sont déduites du calcul). L'amélioration de la performance énergétique dans le bâti privé, public et tertiaire constitue un potentiel non négligeable de réduction des consommations énergétiques du territoire, estimé à 89 GWh, en s'appuyant sur les leviers d'amélioration de l'isolation, d'amélioration des performances des systèmes de chauffage et de sobriété énergétique. À l'horizon 2030, le territoire ambitionne de mobiliser 50 % de ce potentiel.

Cette ambition s'appuie sur un diagnostic du patrimoine bâti qui mériterait d'être précisé sur certains points : répartition des résidences principales entre le parc social et privé, les immeubles collectifs ou l'habitat individuel, la mono-propriété ou les copropriétés, et les revenus des ménages, répartition des surfaces tertiaires entre public et privé, répartition des consommations par usage, données sur la climatisation des bâtiments tertiaires, nombre de bâtiments soumis à l'obligation Eco Energie Tertiaire. Ces éléments apparaissent nécessaires pour évaluer la stratégie et définir au mieux le plan d'actions.

Par ailleurs, le dossier émet l'hypothèse d'une stagnation des demandes d'énergie pour la climatisation compte tenu de l'amélioration du rendement des systèmes et du fait de la prise en compte du confort d'été dans la rénovation des logements. Cette hypothèse ne paraît pas pleinement réaliste dans un contexte de réchauffement climatique et d'augmentation de la durée et de la gravité des épisodes caniculaires mais aussi de vieillissement de la population du territoire Cœur du Var.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic du bâti résidentiel et tertiaire pour affiner la stratégie et les actions à mettre en œuvre en vue de la modération des consommations énergétiques du territoire dans ce secteur.

5.2. Développement des énergies renouvelables

Le territoire ambitionne de développer les énergies renouvelables à hauteur de 388 Gwh/an à horizon 2030, soit 57 % du potentiel total identifié au diagnostic (682 GWh). Le document stratégique identifie les objectifs opérationnels nécessaires pour atteindre cet objectif. Ceux-ci présentent des incohérences avec les potentiels identifiés au diagnostic :

- hydroélectricité : le document stratégique évoque le développement de 28,1 GWh/an, d'une part grâce à l'optimisation de l'usine hydroélectrique existante d'Entraigues (potentiel de 18 GWh selon le diagnostic), et d'autre part via la mise en œuvre de 10 % du potentiel identifié

en petite hydroélectricité sur le territoire, soit 4,3 GWh sur un total évalué à 43 GWh, ce qui conduirait à une production supplémentaire totale de seulement 22,3 GWh ;

- concernant le photovoltaïque en toiture, le nombre de maisons individuelles et de logements collectifs annoncé dans le document stratégique (page 46) n'est pas cohérent avec les chiffres annoncés page 159 du diagnostic ;
- en matière de bois énergie, la stratégie ambitionne la production de 61,8 GWh/an à horizon 2030, alors que le potentiel du territoire en est estimé à 38 GWh.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les objectifs annoncés dans le document stratégique à horizon 2030 avec les potentiels estimés par le diagnostic en termes de production d'énergie renouvelable, notamment pour l'hydroélectricité, le solaire et le bois énergie.

Le PCAET affiche l'objectif d'encadrer « *les productions d'énergie photovoltaïque au sol en privilégiant les espaces déjà artificialisés.* » À l'horizon 2030, le document stratégique prévoit l'équipement de 80 ha de zones anthropisées, qui ne sont pas localisées (page 46 du document stratégique). Pourtant à la page suivante, il est fait état de 300 ha de photovoltaïque au sol en projet, qui ne sont pas localisés et dont il n'est pas précisé s'ils se situent ou non sur des espaces anthropisés. Le diagnostic fait état quant à lui de 210 ha de projets de parc photovoltaïque au sol, sans les localiser. Il fait par ailleurs état d'un potentiel de zones « *a priori favorables* » (zones anthropisées) de 199 ha et souligne que ce potentiel est « *très proche de celui des zones de prospection ou d'études en cours sur le cœur du Var* ». En l'absence de localisation des zones de projet en cours et des zones « *a priori favorables* », il est impossible de dire dans quelle mesure ces surfaces se superposent ou s'additionnent. Le plan d'actions ne comporte aucune action concrète d'encadrement du développement du photovoltaïque au sol, permettant de s'assurer de leur développement sur des espaces effectivement anthropisés. Le rapport environnemental n'évalue pas les incidences du développement de l'énergie photovoltaïque au sol sur les paysages, la consommation d'espace agricole et forestier et la biodiversité. Toutefois, il indique la mesure d'évitement suivante : « *le plan d'action du PCAET prévoit le développement du photovoltaïque qui pourrait avoir un impact négatif sur les paysages et la biodiversité. Cependant, l'implantation des panneaux photovoltaïques devra se faire en priorité en toiture et sur des sites sans contraintes paysagères, environnementales ou à risques* ».

Compte tenu des imprécisions relevées ci-dessus dans le diagnostic et le document stratégique, et en l'absence d'action concrète du PCAET, cette affirmation n'apparaît pas suffisamment étayée.

La MRAe recommande de préciser et territorialiser les sites de développement potentiel de l'énergie photovoltaïque au sol, de préciser les projets en cours et de renforcer le PCAET sur l'encadrement de l'implantation des centrales photovoltaïques au sol.

5.3. Séquestration carbone

Le PCAET affiche un objectif de renforcement du stockage de carbone dans la végétation par la mise en place de nouvelles pratiques agricoles à hauteur de 9,8 kteqCO₂ par an à l'horizon 2050, portant la séquestration totale à 94 kteqCO₂. Ce chiffre reste inférieur à la valeur cible (après réalisation des objectifs du PCAET) d'émissions de gaz à effet de serre du territoire visée par le PCAET à 2050 (164 kteqCO₂). Ainsi, le territoire n'atteindrait pas la neutralité carbone.

Toutefois, les potentiels de renforcement du stockage carbone dans les matériaux (bois d'œuvre notamment) et par la gestion forestière ne sont pas estimés. Le PCAET évoque également l'objectif

« zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 qui permettrait, selon le diagnostic, d'éviter 474 teqCO₂ d'émissions par an en 2050 par rapport à 2012.

Le rapport environnemental n'évalue pas la capacité du PCAET à atteindre ces objectifs. Par ailleurs l'action 1 du PCAET concerne la création de la zone d'activité Varécopole¹⁰ sur la commune du Cannel-des-Maures, sur une surface de 56 ha. Le rapport environnemental n'évalue pas les incidences potentielles de cette action en termes de réduction des potentialités de séquestration carbone. Ce projet pourra également avoir des incidences sur le paysage, la biodiversité et les déplacements qu'il apparaît nécessaire d'évaluer. La participation de cette action à l'atteinte des objectifs du PCAET n'apparaît par ailleurs pas clairement.

De même, la réalisation de projets de parcs photovoltaïques sur le territoire pourrait participer à une réduction des potentiels de capacités d'absorption de carbone si elles prenaient place dans des espaces naturels ou agricoles.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des incidences positives et négatives du PCAET sur la séquestration carbone, notamment pour les actions consommatrices d'espaces naturels et agricoles.

5.4. Pollution de l'air

Le territoire est concerné par des pollutions localisées principalement aux abords des grands axes routiers et autoroutiers et, dans une moindre mesure, au sein des agglomérations les plus importantes (Le Luc-en-Provence / Le Cannel-des-Maures). Les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques sur le territoire sont les transports routiers, le chauffage au bois non performant et les effluents agricoles.

L'enjeu d'éloigner les populations des axes routiers ressort très clairement du diagnostic et aurait mérité d'être traité particulièrement dans la fiche-action 23 qui concerne l'intégration du sujet transition énergétique dans les documents d'urbanisme.

La MRAE recommande de renforcer le PCAET sur la prise en compte, par les documents d'urbanisme, de l'éloignement des populations des axes routiers émetteurs de polluants atmosphériques.

5.5. Adaptation au changement climatique

Les enjeux de vulnérabilité du territoire sont traités dans plusieurs fiches action du PCAET. Cependant, le plan d'actions ne présente pas d'ambition chiffrée pour les solutions en matière d'adaptation.

La fiche-action 33 relative à la préservation de la ressource en eau dans le contexte du réchauffement climatique prévoit des actions de sensibilisation à destination des usagers. Un des enjeux identifiés concerne la viticulture, très consommatrice d'eau, alors que le territoire est fragile sur cette thématique. Cette action mériterait d'être étayée sur ce point, en insistant sur l'importance de l'adaptation des pratiques viticoles en matière d'irrigation, en réservant l'utilisation de l'irrigation aux périodes de stress hydrique fort mettant en péril la récolte et en utilisant les techniques les plus économes en eau.

L'exposition des populations vulnérables aux fortes chaleurs constitue un enjeu d'autant plus fort que le territoire connaît un vieillissement de sa population. Deux fiches actions contribuant à prévenir ce risque (action 24 : « végétaliser et désimperméabiliser les espaces urbanisés » et 34 « adapter le

¹⁰ [Avis de la MRAe du 10 juillet 2018 sur la création de la ZAC Varecopole](#)

territoire contre le risque hotspot de chaleur » apparaissent adaptées à sa réduction. Toutefois, l'incidence positive de ces actions sur la santé n'est pas évaluée.

6. Implication des acteurs du territoire et animation collective

La CCCV est clairement identifiée comme pilote de la démarche PCAET sur son territoire. Il aurait toutefois été utile de préciser l'organisation et les moyens humains mis en place sur cette thématique. Un travail de concertation avec les communes a été mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PCAET, avec notamment l'organisation d'un séminaire le 7 janvier 2021, dont le compte-rendu est porté en annexe du document stratégique. Toutefois, le niveau de participation des communes n'est pas précisé. D'autre part, il ne semble pas y avoir eu d'action de concertation en direction d'autres publics (entreprises, associations...).

Les actions proposées identifient de nombreux acteurs comme pilotes ou partenaires. Leur niveau d'engagement n'est toutefois pas précisé dans le projet porté par la communauté de communes.

LA MRAe rappelle toute l'importance du dispositif de suivi-évaluation du PCAET qui doit permettre de compléter les données manquantes, de renforcer certaines actions ou d'en intégrer de nouvelles, éventuellement avec de nouveaux partenariats.

La MRAe recommande de préciser le rôle et les engagements des partenaires identifiés dans le programme d'actions. Elle recommande que le bilan à mi-parcours du PCAET soit l'occasion d'évaluer l'efficacité des actions engagées et, éventuellement, de les compléter.